

SÉCURITÉ SOCIALE



L'Assurance Maladie

VAL-DE-MARNE

Le Directeur Général

DG n° 2010/100

Docteur Didier POUPARDIN

4 rue Arthur Rimbaud
94400 VITRY SUR SEINE

Créteil, le 22 janvier 2010

Postée en **Recommandée avec AR**
le 25/1 !

Objet : Contrôle des ordonnances bizonnes
Notification en application de l'article L 162-1-14 du Code de la Sécurité Sociale

Docteur,

Par courrier du 2 décembre 2009, je vous informais des suites de l'analyse médicale de votre activité de prescripteur, réalisée par le Service Médical de l'Assurance Maladie du Val de Marne.

Sur la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 un non respect des règles de prescription sur ordonnancier bizona pour vos patients en ALD (article L 324-1 du Code de la Sécurité Sociale) a été constaté.

Les griefs vous ont été notifiés le 18 août 2009 et vous avez été reçu en entretien par vos confrères du Service Médical de l'Assurance Maladie du Val de Marne, le 8 octobre 2009.

Le 9 décembre 2009, le préjudice d'un montant de 2612,41€ représentant les 122 prescriptions pharmaceutiques prises à tort à 100% par l'Assurance Maladie, vous a été notifié pour indemnisation au titre de l'article 1382 du Code Civil.

Dès lors, aux termes des dispositions de l'article L 162-1-14 du Code de la Sécurité Sociale, les inobservations des règles énumérées à l'article R 147-6* du même code peuvent également faire l'objet de pénalités financières en fonction de la gravité des faits et du montant mis indûment à la charge de l'Assurance Maladie.

Conformément à l'article R 147-7* du Code de la Sécurité Sociale, le préjudice étant supérieur à 2000 euros, la pénalité envisagée à votre rencontre serait comprise entre 500 euros et deux fois le plafond de la Sécurité Sociale en vigueur à la date des faits.

L'Assurance Maladie du Val de Marne
1 à 9, av. du G^{al} de Gaulle, 94031 CRETEIL CEDEX
Tél. 01.43.99.30.08 - Fax 01.43.39.11.07
gilles.filiberti@cpam-creteil.cnamts.fr



<http://www.ameli.fr>



www.ameli.fr



Activités et sites certifiés :

**DG n° 2010/100**

La pénalité est prononcée par le Directeur Général de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie après avis de la Commission prévue à l'article R 147-3 du Code de la Sécurité Sociale.

Préalablement à la saisine de la Commission, vous disposez d'un délai d'un mois à compter de la réception de la présente pour formuler vos observations orales ou écrites. Pour cela, vous pouvez vous faire assister ou représenter par la personne de votre choix.

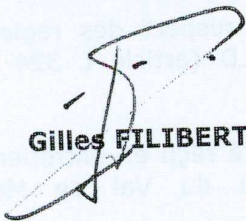
Vous avez également la possibilité de consulter les pièces afférentes à ce dossier à l'adresse suivante :

**Assurance Maladie du Val de Marne
Relations conventionnelles avec les professionnels de santé
1 à 9 avenue du Général de Gaulle
94031 Créteil Cedex**

Dans cette éventualité, merci de prendre rendez-vous auprès de mon secrétariat au 01 43 99 30 17.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR GENERAL



Gilles FILIBERTI

PJ : Art L 315-1 et R 315-1-2 du code de la Sécurité sociale

Art L 162-1-14 du code de la Sécurité sociale

Art R 147-3 du code de la Sécurité Sociale

*Art R 147-6 et R 147-7 du code de la Sécurité sociale dans leur version antérieure au Décret du 20 août 2009, applicables au moment des faits.